



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2019
COMPTE-RENDU**

Étaient Présents : Mme **BLONDEL** Marie-Christine – Mme **BOUNOUA** Rachida - Mme **CALDI** Christine - Mme **CAZAUX** Christine - Mme **de SWARTE** Marie-Dominique - Mme **DIEUDONNE** Nadine - Mme **GRAMMONT** Agnès - M. **KNOCKAERT** Vincent - M. **LEROY** Bertrand – Mme **LUTZ** Véronique – M. **RAVET** Pierre-Luc - Mme **RUCKEBUSCH** Geneviève – M. **SENECAT** Guillaume – M. **VASSEUR** Noël

Absent(s) ayant donné procuration : Mme **DECOSTER** Anne à Mme **BOUNOUA** Rachida - - M. **LEFEBVRE** Vincent à M. **RAVET** Pierre-Luc - Mme **LESTIENNE** Florence à Mme **DIEUDONNE** Nadine - Mme **MARTEAU** Martine à M. **KNOCKAERT** Vincent - M. **THULLIER** Pierre à Mme **LUTZ** Véronique

Absent(s) : M. **THOREZ** Jean-Claude - M. **CASTELL** Eric - M. **DEFOSSEZ** Emmanuel - M. **DELACRESSONNIERE** Kévin – M. **DELIGNIERES** Jean-Marc – Mme **DETOURNAY** Flora - Mme **LEMAN** Clotilde.

INTRODUCTION

OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [Madame Nadine DIEUDONNE](#)

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2019

UNANIMITE

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION
(PAS DE VOTE : APPLICATION DES ARTICLES L.2122-23 DU CGCT)

- **DEC 175** - Signature d'un devis avec la société PAYSAGES DES FLANDRES (sise 1600 route de Locre – 59270 BAILLEUL) pour des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur le domaine public pour un montant total de 11 908,66 euros TTC ;
- **DEC 176** – Signature d'un devis avec la PHARMARCIE BAC ST MAUR (sise 3200 rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS) pour l'achat de produits pharmaceutiques, soit un montant de 721,18 euros TTC
- **DEC 177** – Signature d'un devis avec la société BOULANGER (sise Centre Commercial – 59000 ENGLOS) pour l'acquisition d'équipements informatiques, soit un montant de 2 213,98 euros TTC ;
- **DEC 178** – Signature d'un devis modificatif avec la société GRUSON (sise Central Parc – 13 rue des Champs – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) pour la transmission des images de vidéosurveillance provenant du Centre Socioculturel vers la Mairie pour un montant identique de 7 213,20 euros TTC ;
- **DEC 179** – Signature d'un devis avec l'association BENOIT CHANTE (sise 40 rue de Chagnolet – 17180 PERIGNY) pour assurer deux représentations du spectacle « Le dé conte de Noël » pour les écoliers en classe élémentaires et maternelles pour un montant de 1 800,00 euros ;
- **DEC 180** – Signature d'un devis avec la société SGI (sise 156 rue du 8 mai 1945 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) pour le remplacement et l'installation de l'onduleur du serveur pour un montant de 1 194,00 euros TTC ;

- **DEC 181** – Signature d'un devis avec la société C.E.P (sise 326 rue du Près de Mincques – 62350 CALONNE-SUR-LA-LYS) pour l'acquisition de panneaux lumineux sur passages piétons pour un montant de 3 576,00 euros TTC ;
- **DEC 182** – Signature de deux devis de 1912 € et 1350€ avec la société ILLICADO (sise Parc de la Haute Borne – 5 rue Héloïse – CS 70344 – 59666 VILLENEUVE D'ASCQ) pour l'acquisition de carte-cadeau d'une valeur faciale de 50 euros pour tous les agents de la mairie et de la Maison pour Tous y compris les vacataires ;
- **DEC 183** – Signature d'un devis avec la société LILLE Ô PIRATE (sise 6 impasse du Crachet – 59193 ERQUINGHEM-LYS) pour assurer l'animation festive « Sailly fête le Printemps avec le cœur » prévue le 19 avril 2020 pour un montant de 1 413,00 euros TTC ;
- **DEC 184** – Signature d'une convention d'expertise avec le cabinet d'expertise GALTIER-SA (sise 92bis rue Edouard Vaillant – 92309 LEVALLOIS-PERRET) pour assurer l'évaluation des dommages du sinistre du Château Bac St Maur, le montant des honoraires étant fixé 5% hors taxes du montant des dommages estimés hors taxes et couverts par le contrat d'assurance de la commune ;
- **DEC 185** – Signature de deux devis pour l'organisation d'un buffet traditionnel dans le cadre de la cérémonie des vœux du Maire à la population le vendredi 10 janvier 2020 :
 - CARREFOUR CONTACT (sise rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS) pour un montant de 1 360,00 euros TTC ;
 - SARL CCJ (sise 3214 rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS) pour un montant de 1 400,00 euros TTC ;
- **DEC 186** – Signature d'un devis avec la société ND LIGHT (sise 1285 rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS) pour assurer l'éclairage, la sonorisation, le décor et la main d'œuvre durant la descente du Père Noël prévu le 14 décembre 2019 pour un montant de 3651,84 euros TTC ;

⇒ **Tableau joint des décisions en matière de droit de préemption urbain**

OBJET : AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT SUR LA PARCELLE AH 71 (plan)

UNANIMITE

Vu les articles L.214-13 et suivants, L.341-3 et suivants, R.214-30 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que constitue un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le caractère boisé d'une parcelle et de mettre fin à sa destination forestière ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à autorisation de défrichement quelle que soit la surface concernée, qu'elle relève ou non du régime forestier;

Considérant que la commune projette l'aménagement d'un boulodrome sur la parcelle AH 71 sur laquelle sont situés l'actuel complexe sportif, les terrains de tennis et un cours de basket extérieurs ;

Considérant que cette parcelle comprend un espace boisé d'environ 1 500 m² sur sa frange ouest à l'endroit prévu pour l'édification du nouveau boulodrome, surface correspondant à plus de 10 % de la parcelle et supérieure au seuil de 5 ares selon les critères de la définition d'une surface boisée ;

Considérant que l'autorisation de défrichement sera accompagnée de mesures compensatoires ou du versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat avant le dépôt du permis de construire ;

Ceci exposée et au vu de la réglementation en vigueur, le conseil municipal autorise le maire ou l'adjoint suppléant à déposer une autorisation de défrichement sur la parcelle communale AH 71 préalable à l'aménagement du futur boulodrome ;

DOMAINE

OBJET : COMPROMIS D'ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS BECUE CHARLET ET PROMESSE DE VENTE A LA SOCIETE PIRAINO PROMO

MAJORITE :
18 VOTES POUR
1 ABSTENSION

Vu l'article L.3211-23 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la saisine du Pole d'évaluation domaniale de l'Etat réceptionnée en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les plans ci-annexés ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU la commune envisage l'aménagement d'une emprise de 29 875 m² située derrière la salle Polyvalente et dédiée à une opération mixte de lots libres et d'habitat social qui serait portée par le promoteur Piraino ;

Considérant que cette emprise actuellement en secteur Np au PLU, située sur les parcelles cadastrées AH 19, 20, 27, 28, 30, 195 et 196 d'une surface totale de 6 ha 34 a 74 ca et appartenant aux consorts Becue Charlet, devrait pour ce faire, après leur acquisition par la commune, passer en zone constructible dans le cadre de la révision en cours du PLU ;

Considérant que les propriétaires sont par ailleurs intéressés par l'acquisition des parcelles communales cadastrées AH 3 et 5 et C 11 et 898 d'une surface totale de 3 ha 59 a 43 ca sur la même zone Np au PLU afin d'établir une continuité d'exploitation agricole qui leur permettrait de mieux valoriser leur patrimoine vis-à-vis d'agriculteurs repreneurs ;

Considérant que la commune a donc proposé aux consorts Becue Charlet un échange foncier d'intérêt commun entre ces deux groupes de parcelles avec comme condition suspensive l'approbation de la révision du PLU permettant ensuite la cession par la commune d'une emprise de 29 875 m² constructible au promoteur Piraino pour son opération de lotissement ;

Considérant que la valorisation des sept parcelles des consorts Becue Charlet doit se faire sur la base d'une emprise constructible de 29 875 m², puisque c'est leur vocation dans le cadre de l'opération portée par Piraino Promo, soit un montant de 417 000 € ;

Considérant que les quatre parcelles de la commune peuvent être valorisées au prix du terrain agricole, soit 37 000 € ;

Considérant que la différence d'un montant de 380 000 € à la charge de la commune sera composée d'une part d'une dation en paiement de 320 000 € correspondant à quatre lots libres de la future opération de logements (lots n°29, 30, 31, 32), engagement qui sera repris par la société Piraino Promo, et par une soule de 60 000 € ;

Considérant que ce compromis d'échange est accompagné d'une promesse de vente de la commune à la société Piraino Promo pour un montant de 374 545 € tva comprise d'une emprise constructible de 29 875 m² sur les parcelles sus-désignées une fois le PLU révisé ;

Considérant que le Pole d'évaluation domaniale de l'Etat n'est pas en mesure de donner une estimation de parcelles devant faire l'objet d'une modification future de zonage au PLU ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le compromis d'échange foncier selon les conditions susmentionnées entre les parcelles communales vouées à rester en zone Np et cadastrées AH 3, AH 5, C 11 et C 898 d'une surface totale de 3 ha 59 a 43 ca et d'une valeur de 37 000 €, et les parcelles cadastrées AH 19, 20, 27, 28, 30, 195 et 196 d'une surface totale de 6 ha 34 a 74 ca appartenant aux consorts Becue Charlet d'une valeur de 417 000 €, sous la condition suspensive qu'une emprise de 29 875 m² devienne constructible après l'approbation du PLU révisé ;
- 2) approuve le principe que la différence de valeur dans l'échange d'un montant de 380 000 € à la charge de la commune fasse l'objet d'une dation en paiement de 320 000 € et d'une soulte de 60 000 €, le montant de la dation étant repris par le lotisseur Piraino Promo par l'attribution aux consorts Becue Charlet de quatre lots libres (n°29 à 32 sur le plan ci-joint) d'une valeur équivalente ;
- 3) approuve la promesse de vente à la société Piraino d'une emprise constructible de 29 875 m² sur les parcelles cadastrée AH 19, 20, 27, 28, 30, 195 et 196 pour un montant de 374 545 € tva comprise sous la condition suspensive de l'approbation du PLU révisé et de la délivrance d'un permis d'aménager de 34 lots libres et de 32 logements individuels groupés sociaux ;
- 4) autorise le maire à signer le compromis d'échange et la promesse de vente en l'étude de maître Bonte, notaire à Laventie 60 rue Robert Parfait selon les modalités ci-dessus exposées ;
- 5) indique que le conseil municipal devra préalablement approuver la signature des actes authentiques sur la base de l'estimation du Pole d'évaluation domaniale de l'Etat une fois que les conditions suspensives auront été levées et que le PLU révisé aura été approuvé ;

FINANCES

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2020

UNANIMITE

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'avant le vote du budget et à l'exception des restes à réaliser et du remboursement en capital des annuités de la dette, le maire ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent que sur autorisation du conseil municipal ;

Considérant que dans ce cas l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant par ailleurs que peuvent être liquidés et mandatés les crédits de paiement et leurs restes à réaliser ouverts dans le cadre d'autorisations de programme votées antérieurement ;

Considérant que le quart des crédits d'investissement inscrits au budget principal 2019 en-dehors des crédits affectés aux autorisations de programme se monte à 980 860 € ;

Considérant que le quart des crédits d'investissement inscrits au budget annexe 2019 (centre socioculturel) se monte à 6 500 € ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes sur l'exercice 2020 dans l'attente du vote du budget primitif principal :
 - immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour un montant de 100 000 € ;
 - subventions d'équipement (chapitre 204) pour un montant de 10 000 € ;
 - immobilisations corporelles (chapitre 21) pour un montant de 270 860 € ;
 - immobilisations en cours (chapitre 23) pour un montant de 600 000 € ;

- 2) autorise le maire à engager, liquider et mandater à hauteur de 1 500 € les dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur le chapitre 20 (immobilisations incorporelles) et 5 000 € sur le chapitre 21 (immobilisations corporelles) dans l'attente du vote du budget primitif annexe (centre socioculturel) ;

OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4: CREATION DE L'OPERATION 109 POUR L'AMENAGEMENT D'UN BOULODROME ET AJUSTEMENT DE CREDITS POUR L'OPERATION 103

UNANIMITE

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-3 du CGCT ;

Vu la délibération n°2019-30 du 3 juillet 2019 modifiant l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement 2019 relatifs à l'opération 103 « réhabilitation et mise en accessibilité de la salle de la Briqueterie ;

Considérant que l'opération au sens budgétaire est « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature » ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de l'opération 103 « réhabilitation et mise en accessibilité de la salle de la Briqueterie » pour un montant de 21 000 € ttc afin d'intégrer certaines options souscrites au moment de l'acte d'engagement des lots 1 « gros œuvre » et 4 « plâtrerie isolation » et qui n'avaient pas été intégrées dans le montant global du DPGF, cette augmentation pouvant être compensée par une diminution du même montant des crédits inscrits en 2019 pour l'opération 106 «aménagement d'un nouveau centre scolaire » ;

Considérant qu'il convient également d'ajuster l'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'exercice 2019 concernant l'opération 103 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'isoler certaines opérations d'équipement au budget afin de suivre plus finement et avec plus de souplesse les engagements comptables et les mandats se rapportant à ces équipements ;

Considérant qu'il est opportun d'isoler budgétairement la construction du boulodrome en opération d'équipement distincte en section d'investissement ;

Considérant qu'il convient d'inscrire 25 000 € à l'article 2313 de cette opération pour l'exercice 2019 pour financer les premières dépenses de maîtrise d'œuvre par diminution de crédits d'un montant équivalent sur l'article 2031 (frais d'étude) non individualisés de la section d'investissement ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement concernant l'opération 103 « rénovation et mise en accessibilité de la salle de la Briqueterie » selon le tableau suivant :

AP/OP 103 révisée	crédits de paiement/articles	réalisé antérieurement	crédits 2019	Total
1 620 948 €	2031	15 494 €		15 494 €
	2033	1 728 €		1 728 €
	2313	493 344 €	1 106 632 €	1 599 976 €
	21538		3 750 €	3 750 €
	Total	510 566 €	1 110 382 €	1 620 948 €
ressources envisagées				
	autofinancement			1 150 948 €
	FCTVA			265 900 €
	CCFL			204 100 €

- 2) approuve la création de l'opération 109 « construction d'un boulodrome » en section d'investissement du budget principal 2019 ;
- 3) approuve la délibération budgétaire modificative ci-joint formalisant le financement nécessaire en 2019 à cette opération et les ajustements pour l'opération 103 :

INVESTISSEMENT				
Dépenses		Recettes		
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	
2031 (20) - 414 : Frais d'études	-25 000,00			
2031 (20) - 21 - 106 : Frais d'études	-21 000,00			
2313 (23) - 411 - 103 : Constructions	21 000,00			
2313 (23) - 414 - 109 : Constructions	25 000,00			
	0,00			
Total Dépenses	0,00	Total Recettes		

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (PJ avis du CT)

UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 29 mars 2013 et du 29 novembre 2013 instaurant le régime indemnitaire dans la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2019 ;

Il est proposé d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités ci-après développées.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Emploi fonctionnel (DGS)</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service, expertise, coordination ou pilotage</i>	25 500 €	25 500 €

- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de</i>	16 015 €	16 015 €

	<i>pilotage, chef de bassin, ...</i>		
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	14 650 €	14 650 €

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Coordinateur, gestionnaire comptable</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de secteur administratif, assistante de direction, agent d'accueil</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution horaires atypiques</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, ...</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
---------------------------------	--	------------------	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec sujétions particulières...</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	5 000 €	10 800 €

Il est proposé de répartir les montants totaux ci-dessus entre la part fonctionnelle de l'IFSE, directement liée au poste et aux fonctions, et la part de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle.

Pour la part de **l'IFSE liée aux fonctions**, la collectivité fixera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, de pilotage, de coordination :**
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - responsabilité de formation d'autrui
 - ampleur du champ d'action
 - influence du poste sur les résultats
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - connaissances requises
 - complexité
 - niveau de qualification requis
 - temps d'adaptation
 - autonomie
 - initiative
 - diversité des domaines, tâches, dossiers ou projets
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - vigilance
 - risque d'accident ou maladie professionnelle
 - responsabilité matérielle
 - valeur du matériel utilisé
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - responsabilité financière

Pour la part de **l'IFSE liée à l'expérience professionnelle**, la collectivité prendra en compte la capacité de l'agent à :

- élargir ses compétences
- approfondir ses savoirs
- consolider et transmettre des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ainsi, les critères pris en compte seront notamment :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir, force de proposition...) ;
- les formations suivies et la mise en œuvre des savoirs acquis ;
- la connaissance de l'environnement, les relations avec les partenaires extérieurs, les élus... ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel...

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement :
 - pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
 - pendant les congés de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitare (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la trame de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Les montants maximum sont ainsi définis :

Catégorie	Groupe fonction	Montant maximum Complément Indemnitare	Plafond réglementaire indicatif
A	A1	6 390 €	6 390 €
	A2	5 670 €	5 670 €
B	B1	2 380 €	2 380 €
	B2	2 185 €	2 185 €
	B3	1 995 €	1 995 €
C	C1	1 260 €	1 260 €
	C2	1 200 €	1 200 €
	C3	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG62 PORTANT ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

UNANIMITE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire, Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) d'approuver les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public ;
- 2) d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1^{er} janvier 2020 et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes pour les seuls agents relevant du régime de la CNRACL :

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15%
Accident de travail	sans	2.22%
Longue Maladie/longue durée		2.88%
Maternité – adoption		0.39%
Maladie ordinaire	10 jours en relative	2.61%
Taux total		8.25%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- 3) **De prendre acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- 4) **De prendre acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
- l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

MAISON POUR TOUS

OBJET : APPROBATION D'UN SEJOUR ADOS POUR L'ETE 2020

UNANIMITE

Considérant que la commune de Sailly sur la Lys propose aux jeunes de 13 à 17 ans un centre de vacances sur la période juillet 2020. Ce projet de séjour vacances entre dans le cadre d'un projet global avec les jeunes de la commune ;

Considérant que les jeunes sont amenés à s'inscrire dans la démarche dès le mois d'octobre 2019 en venant travailler avec le coordinateur Insertion/Inclusion et le référent jeunesse l'organisation du séjour les mercredis et samedis après-midis dans le cadre de l'accueil jeunesse du centre ;

Considérant que ce séjour prévu en juillet 2020 est découpé en 3 phases :

Phase 1 : à Sailly sur la Lys : préparation du séjour avec les jeunes et les parents puis l'équipe éducative du centre ;

Phase 2 : Séjour sur place

Phase 3 : à Sailly sur la Lys : Evaluation du séjour avec les jeunes, les parents et l'équipe éducative.

Considérant que ce séjour se déroulera en juillet 2020 dans un centre de vacance en cours de recherche avec les jeunes, les parents et l'équipe éducative ;

Considérant qu'une journée type se déroulera ainsi

7h30- 9h30 : Lever : réveil échelonné ;

8h30- 9h30 : Petit déjeuner au restaurant panoramique ;

8h30- 10h00 : Toilette ;

10h00- 12h00 : Activités par les animateurs (gym matinale...) ;

12h00- 14h00 : Déjeuner au restaurant panoramique ;

14h00-15h00 : Temps calme ;

15h00- 18h00 : activité selon le planning ;

18h00-19h00 : Toilette ;

19h00-20h30 : Souper au restaurant panoramique ;

21h00 : veillée ;

23h30 : coucher ;

Considérant que les objectifs du séjour sont :

- a) Permettre aux jeunes de 13—17 ans de vivre pleinement un temps de vacances ;
- b) Développer l'autonomie des jeunes 13-17 ans par l'intermédiaire d'un projet global de janvier à septembre 2019 ;
- c) Développer la capacité des jeunes de 13 à 17 ans à vivre en collectivité et à s'impliquer au sein d'actions locales de solidarité (à Sailly-sur-la-Lys et sur le lieu du séjour)
- d) Développer chez les jeunes de 13 à 17 ans le sentiment d'appartenance à un groupe, un collectif, la collectivité

Considérant qu'un partenariat sera mis en place avec les instances suivantes :

- a) CAF : dans le cadre du dispositif charte colo
- b) Services techniques de la ville : dans le cadre des actions d'autofinancements
- c) Associations locales : dans le cadre des actions d'autofinancements

Considérant que les résultats attendus en sont :

- a) Une implication des jeunes dans la durée : 4 mois entre le début de la mise en place des actions d'autofinancements et le départ en vacances ;
- b) Une sensibilisation à la contrepartie et au travail pour ne pas se positionner dans le loisir de consommation ;
- c) Devenir plus autonome et améliorer la confiance en soi ;
- d) Une meilleure image des jeunes dans la commune ;

Ceci exposé, il est demandé le conseil municipal :

- 1) donne son accord sur le principe sur l'organisation de ce séjour selon les modalités exposées ;
- 2) fixe à quinze le nombre de jeunes concernés par le séjour ;
- 3) autorise le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à venir proposée par la CAF de développement d'un séjour enfant ainsi que tout document relatif à celle-ci ;
- 4) indique que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif 2020 du centre socioculturel ;

FIN DE L'ORDRE DE JOUR
